



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025_85

Portant autorisation à Monsieur FRICHET Fabrice d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulant

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du commerce,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2021_03_01 du 8 avril 2021 encadrant les activités de vente à emporter de type « food-truck » sur le domaine public communal et fixant les tarifs de l'emplacement.

VU la candidature reçue de Monsieur FRICHET Fabrice, gérant de l'entreprise FRICHET Fabrice, N° SIRET 948 833 934 00011, domicilié 32B Rue de Faucigny – 74100 Annemasse, pour installer son commerce ambulant de restauration à emporter sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'intérêt que ce type d'offre de restauration représente pour la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- I. À compter du 31 octobre 2025 et jusqu'au 30 octobre 2026, FRICHET Fabrice, domicilié 32B Rue de Faucigny – 74100 Annemasse est autorisé à occuper le domaine public communal sur tout ou partie d'un emplacement de 20 m x 3 m situé place de la Grenette les samedis de 18h00 à 22h00 pour y installer son commerce ambulant de restauration à emporter dénommé, Le camion Rouge.

II. Dans l'éventualité où cet emplacement serait indisponible, Monsieur FRICHET Fabrice pourra déplacer son commerce sur une autre partie de la Commune qui lui sera indiquée.

ART. 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite par le permissionnaire deux semaines avant son terme.

ART. 3.- Le permissionnaire s'acquittera des redevances selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal, en fonction du planning de présence établi en concertation avec la Commune.

ART. 4.- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et notamment lorsqu'il quittera les lieux. En cas de modification, de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 5.- Le permissionnaire devra laisser accessibles le trottoir et la voie de circulation encadrant l'emplacement.

ART. 6.- La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou des dispositions du cahier des charges approuvé à l'appui de sa candidature, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ART. 7.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Préfet du Département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° à Monsieur FRICHET Fabrice demandeur ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

4° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

5° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 28 Octobre 2025

Le Maire,

Léon GAVILLET

